

CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DE L'EUROPE

Recommandation 99 (2001)¹ sur la coopération internationale au niveau régional

Le Congrès, saisi de la proposition de la Chambre des régions,

1. Considérant:

a. que la coopération internationale au niveau régional connaît actuellement un fort développement dans toute l'Europe, car:

i. elle constitue un vecteur particulièrement efficace pour l'intégration européenne et pour le rapprochement des peuples;

ii. elle est également un important facteur de développement économique;

b. que toutes les régions d'Europe ne sont pas nécessairement sur un pied d'égalité par rapport aux possibilités constitutionnelles, administratives et matérielles de s'engager efficacement dans des activités de coopération transnationale;

c. qu'un certain nombre d'obstacles et de facteurs d'opportunité relatifs à la coopération internationale des régions sont tributaires des décisions des Etats membres,

2. Recommande aux Etats membres:

a. de créer un climat et des conditions favorables pour que la coopération internationale des régions puisse s'épanouir dans des conditions d'efficacité;

b. d'éliminer les obstacles de nature juridique et administrative qui inhibent ou qui s'opposent à la coopération internationale des régions, et d'envisager la création de cadres ou de statuts juridiques appropriés pour les territoires, notamment transfrontaliers, qui font l'objet d'importantes coopérations;

c. d'œuvrer pour l'adoption dans les meilleurs délais du projet de charte de l'autonomie régionale, car la mise en place et le renforcement des structures régionales sont un préalable indispensable au développement de la coopération internationale des régions;

d. de ratifier la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (STE n° 106) ainsi que ses deux protocoles additionnels, pour ceux qui ne l'ont pas encore fait, et de mettre en place des accords bilatéraux pour faciliter la mise en œuvre de la convention-cadre, là où de tels accords sont nécessaires;

e. de renforcer la place des régions dans les commissions bi- ou trinacionales interétatiques qui s'occupent d'aménagement du territoire et de politique régionale le long des frontières entre certains Etats membres;

f. d'œuvrer, au sein des instances européennes et en particulier communautaires, pour promouvoir le soutien à la coopération interrégionale et pour que les résultats de cette coopération soient pris en compte positivement dans la conception et la mise en œuvre des politiques européennes;

g. d'associer étroitement les régions à la mise en œuvre des programmes de coopération transnationale et interrégionale de l'Union européenne, et de faciliter les contacts transnationaux en vue de l'émergence de nouveaux projets de coopération;

h. d'octroyer aux régions les moins favorisées les ressources financières nécessaires pour permettre leur participation efficace aux activités de coopération interrégionale, et notamment aux programmes de l'Union européenne de coopération interrégionale qui nécessitent des cofinancements régionaux;

i. d'encourager les régions à s'engager dans des partenariats interrégionaux, notamment avec les nouveaux pays membres du Conseil de l'Europe de l'Europe centrale et orientale;

j. de promouvoir des partenariats et la création de réseaux interrégionaux en Europe du Sud-Est en tant que contributions à la stabilité politique et démocratique de la région;

k. de soutenir les actions des régions dans leurs efforts visant à l'échange d'expériences en matière de transformation du tissu économique et commercial afin de les rendre plus compétitives aux plans européen et mondial, en particulier en soutenant la mobilité de la main d'œuvre ainsi que, pour la jeune génération, une formation appropriée en haute technologie et la spécialisation;

l. d'encourager les régions à se mettre en réseau, notamment en vue de promouvoir l'échange et la mobilité des jeunes, des scientifiques et des responsables des administrations régionales, dans le but de contribuer ainsi à une ouverture sociale et culturelle, élément indispensable pour approfondir la coopération et l'intégration européennes;

m. d'associer à leur délégation auprès des comités directeurs du Conseil de l'Europe des représentants des régions dans les domaines de leur compétence;

3. Recommande au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe:

a. de reconnaître la contribution importante qu'apporte la coopération des régions en Europe à la stabilité démocratique et politique dans les pays membres, à leurs développements économique, écologique, culturel et social, et d'introduire, dans les travaux engagés au plan intergouvernemental, la dimension régionale – notamment dans les domaines de la cohésion sociale, de

l'environnement, de la culture et de l'éducation – pour compléter dans ces travaux les expériences nationales avec celles des autorités régionales qui sont situées plus près des citoyens;

b. de réserver, dans ses programmes d'assistance spécifique destinés aux nouveaux pays membres du Conseil de l'Europe, une place appropriée au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe afin de lui permettre, dans le cadre de ses compétences, de contribuer

à la stabilité démocratique de ces pays, en leur prêtant notamment assistance pour la création et la mise en œuvre des structures démocratiques des niveaux local et régional.

1. Discussion et approbation par la Chambre des régions le 29 mai 2001 et adoption par la Commission permanente du Congrès le 31 mai 2001 (voir Doc. CPR (8) 2, projet de recommandation présenté par M. D. Vierin, rapporteur).